



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe
Équipe Territoriale

Arrêté du **19 NOV 2024** mettant en demeure la société NORVAL à BERVILLE-SUR-SEINE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7-I, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2005 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société NORVAL ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-050 du 20 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le contrat du 4 octobre 2024 passé par NORVAL avec un laboratoire agréé pour réaliser jusqu'au 31 décembre 2024 la prestation de mesure et prélèvement des rejets aqueux aux fréquences de surveillance imposées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 susvisé afin de permettre le contrôle du respect des valeurs limites d'émission et de s'assurer de la qualité des rejets ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 29 octobre 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que la société NORVAL a l'obligation de mettre en place un programme de surveillance de ces effluents aqueux ;

que ce programme nécessite de disposer d'équipements de prélèvement ;

que ces équipements doivent être adaptés au type d'effluents à mesurer et à leurs caractéristiques et doivent fournir des données représentatives de la pollution engendrée ;

que lors de la visite du 24 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'appareils de prélèvement, la mauvaise pratique d'échantillonnage, l'absence de suivi métrologique des équipements et la défaillance du système d'alerte de la station d'épuration ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 51 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé spécifiant que les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives ;

- l'article 58.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé spécifiant que pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure ;

- l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 1 juillet 2005 susvisé spécifiant qu'il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORVAL de respecter les prescriptions et dispositions des articles 51 et 58.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que la société NORVAL a contractualisé le 4 octobre 2024 avec un laboratoire agréé jusqu'au 31 décembre 2024 pour réaliser la prestation de mesure et prélèvement des rejets aqueux aux fréquences de surveillance imposées par l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2005 susvisé afin de permettre le contrôle du respect des valeurs limites d'émission et de s'assurer de la qualité des rejets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société NORVAL (n°AIOT : 0005800310), dont le siège social est situé Z.I. Le Bois de la Mare à Berville-sur-Seine (76480) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 51 et 58-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, et de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 susvisé, dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette prescription sera réputée respectée si l'exploitant :

- passe un contrat sans limitation de durée avec une société extérieure pour réaliser les prestations de mesure et prélèvement des rejets aqueux dans les conditions requises **ou** prolonge le contrat existant jusqu'à réalisation des actions suivantes : l'installation d'un préleveur conforme aux normes en vigueur, le respect des méthodes d'échantillonnage suivant les recommandations du fascicule FD T 90-523-2, et le respect des méthodes de conservations des échantillons, selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3 ;

- réalise les contrôles métrologiques prescrits par les normes en vigueur pour les appareils installés sur la chaîne de mesure ;

- répare le système d'alerte de la station d'épuration.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions l'article L.171-7-II du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de BERVILLE-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune BERVILLE-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société NORVAL.

Fait à ROUEN, le

19 NOV 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale adjointe


Hélène HESS